

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre à vingt heures trente, le seize décembre, le Conseil Municipal de la Commune de GOURIN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Hervé LE FLOC'H, Maire.

Etaient présent(e)s : LE FLOC'H Hervé, HENRY Catherine, BOURLÈS Christophe, LE ROUX Véronique, NÉDÉLEC Rémi, BOCQUILLON Maud (**arrivée à 20h50**), JANNY Patrick, ROYANT Helen, DUFLEIT Anthony, POUPON Marie-Laure, LE FUR Françoise, LE GOFF Dominique, COUGARD Christelle, GOUJARD Laurine, LE COROLLER Marie-Ange, LE NAOUR Roger, LE GOFF Jeannine, BAUDET Philippe, TROALEN Anne, BOUÉDEC Jean-Michel, PERON Matthieu, PHILIPPE Jean-Luc formant la majorité des membres en exercice.

Absent(e)s excusé(e)s : BOCQUILLON Maud (**jusqu'à 20h50**), PERON Alan, LE GRAND Mickaël, LE GRAND Hicham, ULLIAC Morgane, PICARDA Styren.

Procurations : BOCQUILLON Maud à HENRY Catherine (**jusqu'à 20h50**), PERON Alan à BOURLÈS Christophe, LE GRAND Mickaël à JANNY Patrick, LE GRAND Hicham à NÉDÉLEC Rémi, ULLIAC Morgane à TROALEN Anne, PICARDA Styren à PERON Matthieu.

Date de convocation : 03/12/2024
Convocation affichée le : 09/12/2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27
Présents : 21
Procuration (s) : 6

PV affiché le

01.04.2025

PV mis en ligne le

01.04.2025

Au moyen d'un vote à main levée, par 21 voix « POUR » et 6 voix « ABSTENTION », Catherine HENRY a été élue secrétaire de séance.

SENS DU VOTE

NOMS	PRENOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
LE FLOC'H	Hervé	X		
HENRY	Catherine	X		
BOURLÈS	Christophe	X		
LE ROUX	Véronique	X		
NÉDÉLEC	Rémi	X		
BOCQUILLON	Maud	X		
JANNY	Patrick	X		
ROYANT	Helen	X		
DUFLEIT	Anthony	X		
POUPON	Marie-Laure	X		
PERON	Alan	X		

Département du MORBIHAN

LE FUR	Françoise	X		
LE GOFF	Dominique	X		
LE GRAND	Mickaël	X		
COUGARD	Christelle	X		
GOUJARD	Laurine	X		
LE GRAND	Hicham	X		
LE COROLLER	Marie-Ange	X		
LE NAOUR	Roger	X		
LE GOFF	Jeannine	X		
BAUDET	Philippe	X		
TROALEN	Anne			X
BOUEDEC	Jean-Michel			X
ULLIAC	Morgane			X
PERON	Matthieu			X
PICARDA	Styren			X
PHILIPPE	Jean-Luc			X

ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 OCTOBRE 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 18 octobre 2024 a été transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des membres qui la composent.

Il invite l'Assemblée à se prononcer sur le procès-verbal de cette séance.

Le conseil municipal, après un vote à main levée, ADOPTE le procès-verbal de la séance du 18 octobre 2024 à l'UNANIMITÉ.

ORDRE DU JOUR

- 1 - Convention de participation au risque prévoyance pour le personnel communal à compter du 1er janvier 2025
- 2 - Mise en place des astreintes de sécurité du personnel technique communal à compter du 1er janvier 2025
- 3 - Organigramme du personnel communal à compter du 1er janvier 2025
- 4 - Convention de moyens d'accès aux services facultatifs proposés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan (jusqu'au 31 décembre 2026)
- 5 - Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan pour l'établissement des payes du personnel communal et des indemnités des élus – du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027
- 6 - Fixation de la clé de répartition entre le budget principal et celui du Service d'Aide à Domicile (SAD) pour la prise en charge des frais de personnel administratif



Département du MORBIHAN

7 - Fixation de la clé de répartition entre le budget principal et le budget de l'assainissement collectif pour l'utilisation des logiciels métiers

8 - Fixation de la clé de répartition entre le budget principal et le service assainissement collectif pour la prise en charge des frais de personnel administratif

9 - Convention "résidence d'architectes" avec la Maison de l'Architecture et des espaces en Bretagne, l'architecte mandataire et son binôme

10 - Tarifs communaux à compter du 1er janvier 2025

11 - Mandatement des dépenses d'investissement avant l'adoption des budgets primitifs 2025, budget principal de la commune et budget assainissement collectif

12 - Décision modificative n°4 budget principal

13 - Décision modificative n°3 service assainissement collectif

14 - Redevance de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour la performance des systèmes d'assainissement collectif – année 2025

15 - Fonds de solidarité pour le logement : délégation donnée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour l'instruction des demandes

16 - Convention avec le Rectorat relative à l'intervention d'Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré (école maternelle et école élémentaire)

17 - Structuration d'une filière d'approvisionnement des cantines en produits locaux

18 - Modification des statuts de Roi Morvan Communauté

19 - Communication du rapport d'activité 2023 de Morbihan Energies

20 - Convention de servitudes entre ENEDIS et la commune de Gourin – câble de réseau électrique sur les parcelles cadastrées section B n° 912 et n° 914

21 - Convention de servitudes entre ENEDIS et la commune de Gourin – canalisation souterraine sur la parcelle cadastrée section AW n° 278

22 - Incorporation dans le domaine communal d'un bien présumé sans maître sis 12, rue Famille Bouchard, parcelle AT n° 0165

23 - Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

Décision(s) du maire

1- CONVENTION DE PARTICIPATION AU RISQUE PRÉVOYANCE POUR LE PERSONNEL COMMUNAL À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la Fonction Publique ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation;

VU la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

Exposé

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation **deviendra obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

Département du MORBIHAN

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Cette consultation est réalisée :

- soit par l'employeur,
- soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée délibérante la convention de participation au risque prévoyance, destinée à couvrir le personnel communal à compter du 1er janvier 2025. Cette convention vise à garantir une protection en cas d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

À cette occasion, Monsieur le Maire rappelle que cette garantie, dite de « maintien de salaire », avait été approuvée par délibération du conseil municipal le 18 décembre 2012, avec une prise en charge intégrale de la cotisation à hauteur de 100 %.

Il propose ainsi au conseil municipal de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG56 et de reconduire cette prise en charge, en maintenant un niveau de participation par agent à hauteur de 100 %.

Délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE :

Article premier : d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1^{er} janvier 2025, auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,

Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective,

Article 3 : de fixer le niveau de participation à hauteur de 100 %.

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Article 4 : d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

2- MISE EN PLACE DES ASTREINTES DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL TECHNIQUE COMMUNAL À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il lui appartient de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, ainsi que les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, conformément au décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (*article 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005*) et la permanence (autres situations que l'astreinte) comme l'obligation faite à l'agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte (*article 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005*).

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée délibérante les différents motifs justifiant le recours au régime des astreintes de sécurité par le personnel communal. Ce dispositif vise à assurer des interventions en lien avec l'organisation et le bon déroulement de la Fête Nationale, de la Fête de la Crêpe et de la Fête des Sonneurs.

Il porte également à la connaissance des membres de l'Assemblée que le Comité Social Territorial (CST) départemental du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, réuni le 4 octobre dernier, a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce projet.

Il propose par conséquent au conseil municipal de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions pendant ces événements :

Situations donnant lieu à astreintes de sécurité	Périodes d'intervention	Services et emplois concernés	Modalités d'indemnisation
Fête nationale Fête de la crêpe Fête des sonneurs	Astreinte de sécurité de week-end (du vendredi soir 17h00 au lundi matin 8h00)	Agents des services techniques titulaires, stagiaires, contractuels (agents de catégorie B et C)	Hors intervention : indemnité forfaitaire Astreinte de sécurité : 109,28 € En intervention : repos compensateur

Délai de prévenance et impact sur l'indemnisation

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité forfaitaire d'astreinte de sécurité sera majorée de 50%.



Département du MORBIHAN

Indemnisation des astreintes

Les interventions réalisées lors des astreintes par les agents techniques seront récupérées, la majoration du temps de récupération sera effectuée dans les mêmes proportions que les IHTS.

Modalités de décompte de l'indemnisation

Sur présentation d'un relevé d'intervention de l'agent d'astreinte, le supérieur hiérarchique et l'agent en charge des ressources humaines devront s'assurer du décompte du temps d'intervention et du motif. Seules les missions répondant à un caractère d'urgence et de sécurité pourront être comptabilisées comme temps d'intervention. Le décompte sera visé par l'autorité territoriale.

Moyens matériels

Les agents concernés par le dispositif d'astreinte pourront disposer d'un téléphone portable ainsi que d'un véhicule de service si la nature des interventions susceptibles de se produire lors de l'astreinte nécessite un déplacement physique. Ils pourront être joints à tout moment de la période d'astreinte sur le numéro de téléphone défini par la hiérarchie.

Matthieu PERON " *ces avantages en nature bénéficiant à des associations apparaîtront-ils dans le budget ?*".

Hervé LE FLOC'H " *j'ai déjà répondu sur le sujet. Ce travail de recensement pour valoriser les mises à disposition des équipements et des moyens humains, ce sont les grosses communes qui le font. A Gourin, nous ne voulons pas charger en plus notre service Finances et Technique. C'est un vœu pieu qui se réalisera peut-être un jour*".

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) départemental du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, réuni le 4 octobre dernier,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE que le régime des astreintes de sécurité est institué dans les conditions définies ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025,

DÉCIDE que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget primitif,

PRÉCISE que les montants et les taux présentés seront revalorisés selon l'évolution de la réglementation,

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant légal, à prendre ou à signer tout acte y référant,

PRÉCISE qu'en application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de mesure publicitaire de cette délibération.

3- ORGANIGRAMME DU PERSONNEL COMMUNAL À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

Arrivée de BOCQUILLON Maud à 20h50

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le nouvel organigramme du personnel communal à compter du 1^{er} janvier 2025.

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 22

Procuration (s) : 5

Anne TROALEN *"je m'interroge sur la position de Madame ROIGNANT qui a la charge du service des ressources humaines et celle de responsable du service scolaire/périscolaire/entretien des bâtiments ?"*

Sylvie BESNIER *"Madame ROIGNANT a repris le poste de l'ancien gestionnaire des ressources humaines qui était configuré de la même façon depuis plusieurs années".*

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan, en date du 10 décembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

ACCEPTE l'organigramme du personnel communal au 1^{er} janvier 2025, tel que présenté et annexé à la présente délibération.

4- CONVENTION DE MOYENS D'ACCÈS AUX SERVICES FACULTATIFS PROPOSÉS PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN (JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2026)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'en vertu de ses missions, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG 56) propose des services facultatifs destinés aux collectivités territoriales. Ces services, basés sur une mutualisation des moyens humains et matériels, répondent aux besoins locaux en contribuant à la qualité et à la maîtrise des coûts du service public local.

Une convention cadre a été élaborée afin de définir les conditions d'accès à ces services facultatifs. Il est proposé que cette convention prenne effet à compter de sa signature et reste applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

Le conseil municipal sera donc sollicité pour :

1. Se prononcer sur l'approbation de la convention cadre définissant les modalités d'accès aux services facultatifs proposés par le Centre de Gestion de la FPT du Morbihan.
2. Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.
3. Décider que cette convention prendra effet à compter de sa signature et s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2026.

VU le code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30 et L 452-40 et suivants,

Département du MORBIHAN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention cadre définissant les modalités d'accès aux services facultatifs proposés par le Centre de Gestion de la FPT du Morbihan,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué en cas d'empêchement, à signer la convention cadre d'utilisation des missions facultatives du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan, ainsi que les actes subséquents (convention complémentaire, proposition d'intervention, formulaires de demande de mission etc.),

DÉCIDE que cette convention prendra effet à compter de sa signature et s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2026.

5- CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN POUR L'ÉTABLISSEMENT DES PAYES DU PERSONNEL COMMUNAL ET DES INDEMNITÉS DES ÉLUS – DU 1ER JANVIER 2025 AU 31 DÉCEMBRE 2027

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan (CDG 56) propose un service de traitement des payes du personnel et des indemnités des élus. Ce service, basé sur une mutualisation des moyens, offre aux collectivités une solution fiable pour sécuriser et simplifier la gestion des rémunérations, tout en bénéficiant de l'expertise du CDG.

Afin de bénéficier de ce service, il est proposé de confier l'établissement des payes du personnel communal et des indemnités des élus au CDG 56 par le biais d'une convention. Cette convention prendra effet à compter du 1er janvier 2025 et s'achèvera le 31 décembre 2027.

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour :

1. Approuver la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan pour l'établissement des payes du personnel et des indemnités des élus.
2. Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toute pièce s'y rapportant.
3. Préciser que la convention prendra effet à compter du 1er janvier 2025 et s'achèvera le 31 décembre 2027.

Anne TROALEN " *Du coup, c'est 7.60 € par bulletin et 500 euros de paramétrage ? je suis un peu étonnée de cette externalisation. 71 bulletins à calculer c'est peu. C'est bizarre, car il y a des compétences en interne. Est-elle plus affectée sur l'autre partie de son poste ? Nous regrettons cette externalisation*".

Hervé LE FLOC'H " *beaucoup de communes le font, il faut être certain d'avoir les bulletins de paie correctement établis. De plus, la problématique de ce service, c'est que tout repose sur une seule personne. C'est également pour avoir une bonne fluidité ainsi que des fiches de salaire non entachées d'erreurs. C'est assez complexe et on a déjà été sujet à des erreurs. On a expliqué les éléments de réponse en réunion de commission du personnel. On ne veut pas revenir dessus en séance publique*".

Département du MORBIHAN

VU le code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30 et L 452-40 et suivants,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, au moyen d'un vote à main levée avec 21 voix « POUR » et 6 voix « ABSTENTION »,

APPROUVE la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan pour l'établissement des payes du personnel et des indemnités des élus,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué en cas d'empêchement, à signer ladite convention ainsi que toute pièce s'y rapportant,

DÉCIDE que cette convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et s'achèvera le 31 décembre 2027.

SENS DU VOTE

NOMS	PRENOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
LE FLOC'H	Hervé	X		
HENRY	Catherine	X		
BOURLÈS	Christophe	X		
LE ROUX	Véronique	X		
NÉDÉLEC	Rémi	X		
BOCQUILLON	Maud	X		
JANNY	Patrick	X		
ROYANT	Helen	X		
DUFLEIT	Anthony	X		
POUPON	Marie-Laure	X		
PERON	Alan	X		
LE FUR	Françoise	X		
LE GOFF	Dominique	X		
LE GRAND	Mickaël	X		
COUGARD	Christelle	X		
GOUJARD	Laurine	X		
LE GRAND	Hicham	X		
LE COROLLER	Marie-Ange	X		
LE NAOUR	Roger	X		
LE GOFF	Jeannine	X		
BAUDET	Philippe	X		
TROALEN	Anne			X
BOUÉDEC	Jean-Michel			X
ULLIAC	Morgane			X
PERON	Matthieu			X
PICARDA	Styren			X
PHILIPPE	Jean-Luc			X

6- FIXATION DE LA CLÉ DE RÉPARTITION ENTRE LE BUDGET PRINCIPAL ET CELUI DU SERVICE D'AIDE À DOMICILE (SAD) POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PERSONNEL ADMINISTRATIF

Dans le cadre de la préparation budgétaire et afin de garantir la sincérité comptable, une clé de répartition a été mise en place pour la prise en charge des dépenses de personnel liées aux tâches administratives effectuées au profit du Service d'Aide à Domicile (SAD) sur la base des activités réalisées en année N-1.

Cette répartition avait été instituée par le SAD dans sa délibération n°2 du 28 novembre 2022, permettant au SAD de prévoir dans son budget, à compter de 2023, le reversement d'une contribution à la commune. Il était entendu que ces tâches administratives représentaient un équivalent de 0,90 ETP (équivalent temps plein), répartis comme suit :

- Assistance administrative (accueil des demandeurs, constitution des dossiers, organisation des plannings et des interventions, facturation, etc.) : 0,70 ETP
- Gestion comptable et financière : 0,10 ETP
- Gestion des ressources humaines : 0,10 ETP

Cependant, cette règle de répartition n'avait pas encore été formellement validée par le conseil municipal.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver la répartition des coûts de personnel administratif entre le budget principal et celui du Service d'Aide à Domicile (SAD), conformément aux modalités définies ci-dessus, avec effet au 28 novembre 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE la répartition des coûts de personnel administratif entre le budget principal et celui du Service d'Aide à Domicile (SAD), avec effet au 28 novembre 2022, conformément à la répartition des tâches administratives suivantes, qui représentent un équivalent de 0,90 ETP (équivalent temps plein) :

- Assistance administrative (accueil des demandeurs, constitution des dossiers, organisation des plannings et des interventions, facturation, etc.) : 0,70 ETP
- Gestion comptable et financière : 0,10 ETP
- Gestion des ressources humaines : 0,10 ETP

7- FIXATION DE LA CLÉ DE RÉPARTITION ENTRE LE BUDGET PRINCIPAL ET LE BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'UTILISATION DES LOGICIELS MÉTIERS

Afin de garantir une meilleure lisibilité financière des différents budgets communaux, une clé de répartition pour l'utilisation des logiciels métiers a été mise en place. Cette clé permet de ventiler les coûts entre le budget principal et les budgets annexes des services concernés : assainissement collectif, CCAS et Service d'Aide à Domicile (SAD).



Département du MORBIHAN

Jusqu'à présent, le montant imputé à chaque service pour l'utilisation des logiciels métiers était calculé au prorata du montant des budgets prévisionnels de l'année en cours.

Dans le cadre de la préparation budgétaire de l'année N, Monsieur le Maire propose d'ajuster la méthode de calcul en se basant désormais sur les dépenses réellement engagées au cours de l'année N-1. Cette modification permettra de mieux refléter l'utilisation effective des logiciels par chaque service.

Le conseil municipal est invité à approuver cette nouvelle règle de répartition.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE la nouvelle règle de répartition selon laquelle le montant imputé à chaque service pour l'utilisation des logiciels métiers sera calculé au prorata du montant des dépenses réellement engagées au cours de l'année N-1.

8- FIXATION DE LA CLÉ DE RÉPARTITION ENTRE LE BUDGET PRINCIPAL ET LE SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PERSONNEL ADMINISTRATIF

Dans le cadre de la préparation budgétaire et afin de garantir la sincérité comptable, une clé de répartition a été mise en place pour la prise en charge des dépenses de personnel liées aux tâches administratives effectuées au profit du service assainissement collectif sur la base des activités réalisées en année N.

Cette répartition avait été instituée par la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2021, permettant au service assainissement collectif de prévoir dans son budget, à compter de l'année 2022, le reversement d'une contribution à la commune. Il était estimé que ces tâches administratives représentaient un équivalent de 0,05 ETP (équivalent temps plein).

Jusqu'à présent, le montant imputé était calculé au prorata du montant des dépenses de l'année en cours.

Dans le cadre de la préparation budgétaire de l'année N, Monsieur le Maire propose d'ajuster la méthode de calcul en se basant désormais sur les dépenses réellement engagées au cours de l'année N-1.

Le conseil municipal est invité à approuver cette nouvelle règle de répartition.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE la nouvelle règle de répartition selon laquelle le montant du reversement de la contribution aux tâches administratives, qui représentent un équivalent de 0,05 ETP (équivalent temps plein), sera calculé au prorata du montant des dépenses réellement engagées au cours de l'année N-1.

9- CONVENTION “RÉSIDENCE D'ARCHITECTES” AVEC LA MAISON DE L'ARCHITECTURE ET DES ESPACES EN BRETAGNE, L'ARCHITECTE MANDATAIRE ET SON BINÔME

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune souhaite s'associer à la Maison de l'Architecture et des Espaces en Bretagne (MAeB) pour la mise en œuvre d'une résidence d'architectes. Cette initiative vise à promouvoir des actions culturelles et pédagogiques à destination des habitants et des usagers du territoire, afin de les sensibiliser aux thématiques de l'architecture, de l'urbanisme et de l'aménagement des espaces.

Une convention tripartite a été élaborée en collaboration avec la MAeB, l'architecte mandataire et son binôme, afin de définir les modalités de mise en œuvre de cette résidence. Cette convention précise les engagements réciproques des parties, notamment en ce qui concerne :

- Les objectifs poursuivis,
- Le calendrier des actions,
- Les moyens humains et matériels mobilisés.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur les points suivants :

1. L'approbation de la convention tripartite intitulée "Résidence d'Architectes", à conclure entre la commune, la Maison de l'Architecture et des Espaces en Bretagne, l'architecte mandataire et son binôme.
2. L'autorisation donnée à Monsieur le Maire pour signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Anne TROALEN “ J'ai une petite remarque sur les retours qu'on peut avoir. Comment se fait la communication par rapport aux périodes ? L'idée n'est pas très claire, quelle communication y a-t-il eu pour dire leur venue ?”.

Hervé LE FLOC'H “ Ils financent leur communication en se rapprochant des journaux, du conseil municipal des jeunes ou de l' Ehpad. Ils ont vu les écoles. Ils ont fait une journée d'accueil dans la résidence. Ils sont présents le samedi matin lors du marché. Ils seront là également en janvier”.

Catherine HENRY “Pour avoir la compréhension du projet et pouvoir l'expliquer, la première chose est d'aller les rencontrer d'autant plus qu'ils sont présents les samedis et dimanches”.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention tripartite intitulée "Résidence d'Architectes", à conclure entre la commune, la Maison de l'Architecture et des Espaces en Bretagne, l'architecte mandataire et son binôme,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué en cas d'empêchement, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

10- TARIFS COMMUNAUX À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à se prononcer sur la proposition de tarifs communaux pour l'année 2025 établie par la Commission des Finances réunie le 11 décembre 2024.

LOCATION MATERIEL	TARIF 2025
BARRIERE (l'unité) /jour	2,15 €
PLATEAUX ET TRETEAUX (l'unité) /jour	2,85 €
CHAISES (l'unité) /jour	0,65 €
LOCATION SALLES (HORS TRONJOLY)	TARIF 2025
MAISON POUR TOUS /jour	19,00 €
ESPACE DOCTEUR PAUL LOHEAC - LOCAL RDC /demi-journée	5,80 €
ESPACE DOCTEUR PAUL LOHEAC - LOCAL RDC /journée	11,60 €
ESPACE DOCTEUR PAUL LOHEAC - LOCAL RDC /semaine	58,00 €
ESPACE DOCTEUR PAUL LOHEAC - LOCAL RDC /mois	235,00 €
ESPACE DOCTEUR PAUL LOHEAC - LOCAL SOUS-SOL /demi-journée	5,00 €
ESPACE DOCTEUR PAUL LOHEAC - LOCAL SOUS-SOL /journée	10,00 €
ESPACE DOCTEUR PAUL LOHEAC - LOCAL SOUS-SOL /semaine	52,00 €
ESPACE DOCTEUR PAUL LOHEAC - LOCAL SOUS-SOL /mois	210,00 €
MAISON COMMUNALE /jour	117,00 €
MAISON COMMUNAL /demi-journée	58,00 €
SALLE SOUS-SOL RESTAURANT SCOLAIRE /jour	116,00 €
SALLE SOUS-SOL RESTAURANT SCOLAIRE /demi-journée	58,00 €
GYMNASE (L'HEURE)	33,00 €
SALLE MEYER - CHATEAU DE TRONJOLY (sauf longère) /jour (*)	306,00 €
NETTOYAGE EN FIN DE LOCATION : nettoyage mal ou pas réalisé	120,00 €
SALLE DE MUSIQUE - CHÂTEAU DE TRONJOLY /demi-journée	58,00 €
SALLE DE MUSIQUE - CHÂTEAU DE TRONJOLY /jour	116,00 €
LONGERE DE TRONJOLY /jour	130,00 €
ASSOCIATIONS GOURINOISES A BUT NON LUCRATIF	GRATUIT

(*) Fournir une attestation assurance Responsabilité Civile

Remarques :

Le règlement par chèque ou par numéraire correspondant à la réservation sera remis lors de la remise des clés.

Le tarif est fixé à la journée sur une amplitude de 24h. La salle est disponible à 9h et restituée le lendemain à 9h. En cas de mariage exclusivement, il est accordé une mise à disposition gratuite de la salle la demi-journée précédent la location.

Pour le château de Tronjoly / salle Meyer : le locataire sera présumé avoir reçu les lieux en bon état de préservation et d'entretien. « S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé

Département du MORBIHAN

les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire » Article 1731 du Code Civil. Le locataire ne sera cependant pas tenu d'effectuer les réparations s'il peut apporter la preuve (par tout moyen) que la dégradation était déjà présente avant sa prise de possession des lieux.

DROIT DE PESAGE BASCULE PUBLIQUE	TARIF 2025
DE 0 A 9,999 T	1,00 €
DE 10 A 19,999 T	2,00 €
DE 20 A 29,999 T	3,00 €
DE 30 A 50 TONNES	4,00 €
GARDERIE MUNICIPALE	
MATIN (LUNDI - MARDI - MERCREDI - JEUDI - VENDREDI) Maternelle /jour	0,40 €
SOIR (LUNDI - MARDI - JEUDI - VENDREDI) Maternelle /jour	0,60 €
MATIN (ETUDE SURVEILLEE) Primaire /jour	0,60 €
SOIR (ETUDE SURVEILLEE) Primaire /jour	0,80 €
MEDIATHEQUE - LUDOTHEQUE	
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET STRUCTURES DE GARDE D'ENFANTS	GRATUIT
ABONNEMENT ANNUEL DOCUMENTS +MULTIMEDIA + Prêt "JEUX" (sur justificatifs : -18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi et bénéficiaires du RSA)	15,00 €
ABONNEMENT ANNUEL DOCUMENTS + MULTIMEDIA + Prêt "JEUX"	21,00 €
TARIF « VACANCIERS » 2 MOIS MAXIMUM	5,30 €
CIMETIERE	
VACATION FUNERAIRE (plafond 25€)	25,00 €
CONCESSION (3 M2) - 15 ANS	73,00 €
CONCESSION (6 M2) - 15 ANS	143,00 €
CONCESSION (3 M2) - 30 ANS	143,00 €
CONCESSION (6 M2) - 30 ANS	288,00 €
CAVURNES - EMBLACEMENT	
CONCESSION - 15 ANS	73,00 €
CONCESSION - 30 ANS	143,00 €
JARDIN DU SOUVENIR	
TAXE FUNERAIRE DISPERSION CENDRES (supprimée par la Loi de Finances 2021)	- €
COLOMBARIUM	
CONCESSION - 5 ANS	322,00 €
CONCESSION - 10 ANS	580,00 €
CONCESSION - 15 ANS	837,00 €

RESTAURANT SCOLAIRE	TARIF 2025
TARIF ENSEIGNANT, AESH et salariés / repas pris avec les enfants	6,40 €
STAGIAIRE /repas	6,40 €
TARIF 1 - Tranche de quotient familial de 0 à 1000 €	0,90 €
TARIF 2 - Tranche de quotient familial 1001 € à 1399€	1,00 €
TARIF 3 - Tranche de quotient familial supérieur à 1399€ ou non fourni	3,10 €

Anne TROALEN " par contre, pour le stagiaire, c'est pas donné. C'est le même prix que l'enseignant".

Catherine HENRY " c'est différent car l'enseignant déjeune avec les enfants. Si le stagiaire prend un sandwich, le coût revient au même".

PISCINE	TARIF 2025
ENFANTS JUSQU'A 16 ANS/entrée	1,30 €
ADULTES/entrée	2,40 €
ABONNEMENT ENFANTS JUSQU'A 16 ANS (10 entrées)	9,00 €
ABONNEMENT ADULTES (10 entrées)	18,00 €
VISITEURS /entrée	1,00 €
COLONIES / ALSH (mini 20 personnes) /entrée	1,30 €

TERRAIN DE CAMPING	
EMPLACEMENT	2,20 €
CAMPEUR ADULTE /jour	3,80 €
ENFANT DE MOINS DE 7 ANS /jour	3,00 €
GROUPE (mini 10 personnes) /jour	3,00 €
VOITURE /jour	2,20 €
MOTO /jour	1,10 €
TENTE /jour	3,20 €
CARAVANE /jour	3,20 €
CAMPING CAR /jour	5,50 €
ELECTRICITE 10 AMPERES /jour	5,00 €

BORNE DE SERVICES	
55 MINUTES D'ELECTRICITE ET 10 MINUTES D'EAU POTABLE	X

REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	
Terrasses (forfait annuel / m²)	1,50 €
Marché de plein air	6,00 € le ml/an
Droit de place hors marché de plein air (camion outillage, etc...) / emplacement	20,00 €
Droit de place attractions foraines / emplacement	20,00 €

ASSAINISSEMENT COLLECTIF	TARIFS 2025
ABONNEMENT ANNUEL H.T.	72,26 €
M3 CONSOMME DE 0 A 30 M3 H.T.	0,74 €
M3 CONSOMME AU DELA DE 30 M3 H.T.	2,52 €

GÎTES COMMUNAUX	TARIFS 2025
-----------------	-------------

Toutes locations : le règlement par chèque ou par numéraire correspondant à la réservation sera remis lors de la remise des clés.

Le locataire sera présumé avoir reçu les lieux en bon état de préservation et d'entretien. « S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire » Article 1731 du Code Civil. Le locataire ne sera cependant pas tenu d'effectuer les réparations s'il peut apporter la preuve (par tout moyen) que la dégradation était déjà présente avant sa prise de possession des lieux.

LA SEMAINE		GITES 6 places 501 – 502 & 505	GITES 4 places 503 – 504 & 506
du 1er janvier au samedi 5 juillet	Basse saison	392,00 €	336,00 €
du samedi 5 juillet au samedi 23 août	Haute saison	500,00 €	430,00 €
du samedi 23 août au 31 décembre	Basse saison	392,00 €	336,00 €

Les locations hebdomadaires s'entendent du samedi au samedi. Une attestation d'assurance en responsabilité civile est réclamée, ainsi qu'une caution de 200 € et une participation aux frais d'électricité de 0,22 € le kWh.

LE WEEK-END	GITES 6 places 501 – 502 & 505	GITES 4 places 503 – 504 & 506
du vendredi au lundi matin	204,00 €	194,00 €
deux nuits	163,00 €	138,00 €
une nuit	118,00 €	107,00 €

LA JOURNÉE	GITES 6 places 501 – 502 & 505	GITES 4 places 503 – 504 & 506
En semaine	97,00 €	85,00 €

Une participation aux frais d'électricité de 0,22 € le kwh est demandée.

LE MOIS	GITES 6 places 501 – 502 & 505	GITES 4 places 503 – 504 & 506
Du 1 ^{er} janv au 31 mai 2025 et du 1 ^{er} oct au 31 déc 2025	591,00 €	535,00 €

Département du MORBIHAN

Une attestation d'assurance en responsabilité civile est réclamée, ainsi qu'une caution de la valeur du loyer et une participation aux frais (électricité : 0,22 € le kWh - alimentation en eau potable : 3€ le m³).

GÎTE D'ÉTAPE	TARIF 2025
TRONJOLY /la nuitée	16,50 €

SALLE DES FÊTES	TARIF 2025
-----------------	------------

Le règlement par chèque ou par numéraire correspondant à la réservation sera remis lors de la remise des clés.

Le tarif est fixé à la journée sur une amplitude de 24h. La salle est disponible à 9h et restituée le lendemain à 9h. En cas de mariage exclusivement, il est accordé une mise à disposition gratuite de la salle la demi-journée précédent la location.

	Associations communales Gratuit 2 fois par an (dont 1 week-end maxi)		Usagers et entreprises de GOURIN		Associations, particuliers, commerçants et autres organismes extérieurs	
	<i>But non lucratif</i> Écoles, réunion, AG, spectacle, vin d'honneur,	<i>But lucratif</i> Bal, repas, loto, fest-noz, concert	<i>But non lucratif</i> Mariage, fête, AG, repas	<i>But lucratif</i> Conférence, banquet, Bal, fest-noz	<i>But non lucratif</i> Réunion, banquet, AG, spectacle	<i>But lucratif</i> Concert, bal, fest-noz, repas
Petite salle	22,00 €	53,00 €	92,00 €	142,00 €	192,00 €	246,00 €
Grande salle	395,00 €	428,00 €	482,00 €	535,00 €	583,00 €	658,00 €
Attestation de responsabilité civile						
Caution *	200,00 €	200,00 €	200,00 €	400,00 €	400,00 €	400,00 €

* lors de la location, le ménage est obligatoire AVANT la restitution des lieux. Dans ce cadre, une caution (200€ ou 400 € / délibération du 16 décembre 2022) sera demandée impérativement pour garantir cette obligation. Le cas échéant, la remise en état sera effectuée par la commune et la facturation sera adressée au locataire.

En sus :

- Utilisation du bar 32,00 €
- Utilisation des gradins de la grande salle 105,00 €
- Utilisation du local réserve avec réfrigérateurs et utilisation du bar 52,00 €
- Utilisation de la cuisine par un traiteur pour un buffet froid 105,00 €
- Utilisation de la cuisine par un traiteur pour un repas chaud 210,00 €

Utilisation de la cuisine accordée uniquement si traiteur

Le locataire sera présumé avoir reçu les lieux en bon état de préservation et d'entretien. « *S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire* » Article 1731 du Code Civil. Le locataire ne sera cependant pas tenu d'effectuer les réparations s'il peut apporter la preuve (par tout moyen) que la dégradation était déjà présente avant sa prise de possession des lieux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Département du MORBIHAN

Au moyen d'un vote à main levée par 21 voix « POUR » et 6 voix « ABSTENTION »,
ADOpte ces tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

SENS DU VOTE

NOMS	PRENOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
LE FLOC'H	Hervé	X		
HENRY	Catherine	X		
BOURLÈS	Christophe	X		
LE ROUX	Véronique	X		
NÉDÉLEC	Rémi	X		
BOCQUILLON	Maud	X		
JANNY	Patrick	X		
ROYANT	Helen	X		
DUFLEIT	Anthony	X		
POUPON	Marie-Laure	X		
PERON	Alan	X		
LE FUR	Françoise	X		
LE GOFF	Dominique	X		
LE GRAND	Mickaël	X		
COUGARD	Christelle	X		
GOUJARD	Laurine	X		
LE GRAND	Hicham	X		
LE COROLLER	Marie-Ange	X		
LE NAOUR	Roger	X		
LE GOFF	Jeannine	X		
BAUDET	Philippe	X		
TROALEN	Anne			X
BOUÉDEC	Jean-Michel			X
ULLIAC	Morgane			X
PERON	Matthieu			X
PICARDA	Styren			X
PHILIPPE	Jean-Luc			X

11- MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2025 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire sollicite du conseil municipal l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ce jusqu'à l'adoption des budgets primitifs 2025.

BUDGET PRINCIPAL 2025 – SECTION INVESTISSEMENT - DÉPENSES

Chapitre / article	Libellé	Crédits ouverts 2024	1/4 des crédits à ouvrir en 2025
20	Immobilisations incorporelles		
202	Frais de réalisation documents urbanisme	6 960,00 €	1 740,00 €
2031	Frais d'études	146 646,59 €	36 661,65 €
2032	Frais de recherche et développement	17 500,00 €	4 375,00 €
2051	Concessions et droits similaires	9 616,50 €	2 404,13 €
Total immobilisations incorporelles		180 723,09 €	45 180,77 €
21	Immobilisations corporelles		
2112	Terrains de voirie	4 061,54 €	1 015,39 €
2113	Terrains aménagés autres que voirie	27 300,00 €	6 825,00 €
2128	Autres agencements et aménagements	15 624,72 €	3 906,18 €
21311	Bâtiments administratifs	19 960,00 €	4 990,00 €
21312	Bâtiments scolaires	1 400,00 €	350,00 €
21314	Bâtiments culturels et sportifs	5 341,14 €	1 335,29 €
21315	Centres d'incendie et de secours	7 516,44 €	1 879,11 €
21318	Autres bâtiments publics	354 400,61 €	88 600,15 €
21321	Immeubles de rapport	4 882,46 €	1 220,62 €
21351	Bâtiments publics	422 216,20 €	105 554,05 €
2152	Installations de voirie	9 000,00 €	2 250,00 €
21535	Réseaux de transmission	6 600,00 €	1 650,00 €
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense	3 358,40 €	839,60 €
21572	Matériel technique scolaire	7 743,12 €	1 935,78 €
215738	Autre matériel et outillage de voirie	7 331,36 €	1 832,84 €
215741	Inst., mat., outil. cantines scolaires	10 698,03 €	2 674,51 €
21578	Autre matériel technique	6 044,72 €	1 511,18 €
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	57 533,54 €	14 383,39 €
21831	Matériel informatique scolaire	19 967,27 €	4 991,82 €
21838	Autre matériel informatique	69 316,00 €	17 329,00 €
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	11 824,00 €	2 956,00 €
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	22 727,31 €	5 681,83 €
2188	Autres	6 491,52 €	1 622,88 €
Total immobilisations corporelles		1 101 338,38 €	275 334,60 €
23	Immobilisations en cours		
2313	Constructions	3 737 106,60 €	934 276,65 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	813 758,77 €	203 439,69 €
Total immobilisations en cours		4 550 864,37 €	1 137 716,09 €

TOTAL GENERAL

5 832 925,84 €

1 458 231,46 €

BUDGET SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2025
SECTION INVESTISSEMENT - DÉPENSES

Chapitre / article	Libellé	Crédits ouverts 2024	1/4 des crédits à ouvrir en 2025
20	Immobilisations incorporelles		
	Total immobilisations incorporelles	- €	- €
21	Immobilisations corporelles		
212	Agencements et aménagements de terrains	3 130,00 €	782,50 €
2156	Matériel spécifique d'exploitation	50 000,00 €	12 500,00 €
	Total immobilisations corporelles	53 130,00 €	13 282,50 €
23	Immobilisations en cours		
2315	Installations, matériel et outillage techniques	406 233,00 €	101 558,25 €
	Total immobilisations en cours	406 233,00 €	101 558,25 €

TOTAL GENERAL	459 363,00 €	114 840,75 €
----------------------	---------------------	---------------------

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, au moyen d'un vote à main levée par 21 voix « POUR » et 6 voix « CONTRE »,

AUTORISE ces modifications budgétaires.

SENS DU VOTE

NOMS	PRENOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
LE FLOC'H	Hervé	X		
HENRY	Catherine	X		
BOURLÈS	Christophe	X		
LE ROUX	Véronique	X		
NÉDÉLEC	Rémi	X		
BOCQUILLON	Maud	X		
JANNY	Patrick	X		
ROYANT	Helen	X		
DUFLEIT	Anthony	X		
POUPON	Marie-Laure	X		
PERON	Alan	X		
LE FUR	Françoise	X		
LE GOFF	Dominique	X		
LE GRAND	Mickaël	X		
COUGARD	Christelle	X		
GOUJARD	Laurine	X		

LE GRAND	Hicham	X		
LE COROLLER	Marie-Ange	X		
LE NAOUR	Roger	X		
LE GOFF	Jeannine	X		
BAUDET	Philippe	X		
TROALEN	Anne		X	
BOUËDEC	Jean-Michel		X	
ULLIAC	Morgane		X	
PERON	Matthieu		X	
PICARDA	Styren		X	
PHILIPPE	Jean-Luc		X	

Hervé LE FLOC'H (s'adressant à la minorité) : vous votez contre cette délibération? comment ferions-nous alors pour gérer le budget d'investissement avant le vote du budget primitif d'avril 2025 ? Heureusement qu'on a une majorité pour continuer à faire des investissements !".

12- DÉCISION MODIFICATIVE N°4 DU BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil municipal se prononce sur la proposition relative à la décision modificative n°4, élaborée par la Commission des Finances, concernant le budget de la commune :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAP ART-OPE-FONCTION	LIBELLES	MONTANTS
	DEPENSES	
023	Virement à la section investissement	-16 021,40 €
023	Virement à la section investissement	-16 021,40 €
65	Charges exceptionnelles	30 872,83 €
657363-428	Subvention de fonctionnement versée au Service d'Aide à Domicile	30 872,83 €
		14 851,43 €

RECETTES

042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	14 851,43 €
7811-020	Annulation des amortissements 2023, suite à régularisation anomalie Helios : erreur imputation lors acquisition du bien 1500 (imputation au c/204412 au lieu du c/204112)	14 851,43 €
		14 851,43 €

SECTION INVESTISSEMENT

CHAP
ART-OPE-FONCTION

LIBELLES

MONTANTS

DEPENSES

040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	14 851,43 €
2804112	Annulation des amortissements suite à régularisation anomalie Helios : erreur imputation lors acquisition du bien 1500 (imputation au c/204412 au lieu du c/204112)	14 851,43 €
041	Opérations patrimoniales	3 732,00 €
2051-OPFI-01	Intégration de l'étude N°1775 (audit sécurisation messagerie) au bien 1775-1 (sécurisation messagerie)	432,00 €
2051-OPFI-01	Intégration de l'étude N°1556-2031 (audit infrastructure information) aux biens 1579, 1588 et 1588-1 --> passage au Cloud en 2022(Office 365 & BL)	2 150,31 €
21838-OPFI-01	Intégration de l'étude N°1556-2031 (audit infrastructure information) au bien 1587 (2 PC)	369,69 €
21838-OPFI-01	Intégration de l'étude N°1697 (audit des baies informatique mairie) au bien 1733 (Optimisation baie réseaux mairie)	780,00 €
20	Immobilisations incorporelles	6 960,00 €
202-168-731	Inventaire des cours d'eau	6 960,00 €
21	Immobilisations corporelles	1 521,54 €
2112-106-845	Acquisition parcelle rue du 11 Nov & 8 Mai 1945 (délibN°2024/18/10/7 --> 1200€ + frais de notaire) - VOIRIE	1 521,54 €
		27 064,97 €

RECETTES

021	Virement de la section fonctionnement	-16 021,40 €
021-OPFI-020	Virement de la section fonctionnement	-16 021,40 €
041	Opérations patrimoniales	3 732,00 €
2031-OPFI-01	Intégration des études 1556-2031, 1697 & 1775 sur comptes définitifs	3 732,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	39 354,37 €
1641-OPNI-020	Emprunt en euros	39 354,37 €
		27 064,97 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, au moyen d'un vote à main levée par 21 voix « POUR » et 6 voix « CONTRE »,

ADOpte la décision modificative N°4 portant sur le budget principal.

SENS DU VOTE

NOMS	PRENOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
LE FLOC'H	Hervé	X		
HENRY	Catherine	X		
BOURLÈS	Christophe	X		
LE ROUX	Véronique	X		
NÉDÉLEC	Rémi	X		
BOCQUILLON	Maud	X		
JANNY	Patrick	X		
ROYANT	Helen	X		
DUFLEIT	Anthony	X		
POUPON	Marie-Laure	X		
PERON	Alan	X		
LE FUR	Françoise	X		
LE GOFF	Dominique	X		
LE GRAND	Mickaël	X		
COUGARD	Christelle	X		
GOUJARD	Laurine	X		
LE GRAND	Hicham	X		
LE COROLLER	Marie-Ange	X		
LE NAOUR	Roger	X		
LE GOFF	Jeannine	X		
BAUDET	Philippe	X		
TROALEN	Anne		X	
BOUÉDEC	Jean-Michel		X	
ULLIAC	Morgane		X	
PERON	Matthieu		X	
PICARDA	Styren		X	
PHILIPPE	Jean-Luc		X	

13- DÉCISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Conseil municipal se prononce sur la proposition relative à la décision modificative n°3, élaborée par la Commission des Finances, relative au budget du service assainissement collectif.

Cette délibération suit des régularisations sur des études (Biens N°50 et N°68) et des corrections apportées dans les tableaux de calculs des amortissements des subventions perçues (de 1995 à 2023).

Département du MORBIHAN

SECTION FONCTIONNEMENT

CHAP/ARTICLE

LIBELLES

MONTANTS

DEPENSES

042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 845,00 €
6811	Dotation aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	2 845,00 €
		2 845,00 €

RECETTES

042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	10 950,97 €
777	Quote-part des subventions d'inv. virées au résultat de l'exercice	10 950,97 €
		10 950,97 €

SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES

040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	10 950,97 €
139111	Subv.s d'inv. rattachées aux actifs immobilisés perçues par l'Agence de l'Eau	331,35 €
13912	Subv.s d'inv. rattachées aux actifs immobilisés perçues par la région	149,51 €
13913	Subv.s d'inv. rattachées aux actifs immobilisés perçues par le département	10 470,11 €
		10 950,97 €

RECETTES

040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 845,00 €
2803	Etudes	2 845,00 €
		2 845,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, au moyen d'un vote à main levée par 21 voix « POUR » et 6 voix « ABSTENTION »,

ADOpte la décision modificative N°3 portant sur le budget du service assainissement collectif.

SENS DU VOTE

NOMS	PRENOMS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
LE FLOC'H	Hervé	X		
HENRY	Catherine	X		
BOURLÈS	Christophe	X		
LE ROUX	Véronique	X		
NÉDÉLEC	Rémi	X		
BOCQUILLON	Maud	X		
JANNY	Patrick	X		
ROYANT	Helen	X		
DUFLEIT	Anthony	X		
POUPON	Marie-Laure	X		
PERON	Alan	X		
LE FUR	Françoise	X		
LE GOFF	Dominique	X		
LE GRAND	Mickaël	X		
COUGARD	Christelle	X		
GOUJARD	Laurine	X		
LE GRAND	Hicham	X		
LE COROLLER	Marie-Ange	X		
LE NAOUR	Roger	X		
LE GOFF	Jeannine	X		
BAUDET	Philippe	X		
TROALEN	Anne			X
BOUÉDEC	Jean-Michel			X
ULLIAC	Morgane			X
PERON	Matthieu			X
PICARDA	Styren			X
PHILIPPE	Jean-Luc			X

14- REDEVANCE DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ANNÉE 2025

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2025, de la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau, laquelle impactera les modalités de facturation de la ligne "Organismes Publics" figurant sur les factures d'eau et d'assainissement.

Dans le cadre de cette réforme, et concernant la compétence d'assainissement collectif, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne introduit une nouvelle redevance intitulée "Redevance pour la Performance des Systèmes d'Assainissement Collectif", qui remplace l'actuelle "Redevance Modernisation des Réseaux de Collecte".

Cette redevance vise à :



Département du MORBIHAN

- Encourager une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement ;
- Réduire les prélèvements d'eau dans un contexte de raréfaction des ressources hydriques ;
- Renforcer le principe pollueur-payeur au sein de la fiscalité de l'eau.

Cette nouvelle redevance sera incluse dans la facturation liée à l'assainissement collectif, réalisée par la SAUR pour le compte de la commune.

Pour l'année 2025, les modalités de calcul sont les suivantes :

- Tarif de base : 0,28 € HT/m³ ;
- Coefficient de performance applicable pour 2025 : 0,3.

Ainsi, le tarif appliqué sera de 0,084 € HT/m³ (0,28 x 0,3).

À compter de 2026, ce coefficient de performance sera recalculé chaque année, sur la base des paramètres spécifiques à chaque système d'assainissement.

Afin de permettre la mise en œuvre de cette réforme, il est demandé au Conseil municipal de délibérer sur la fixation du tarif de 0,084 € HT/m³ pour l'année 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

VU la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Gourin et la Société SAUR entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et notamment ses articles 23.3 et 23.7 relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement

VU la convention de mandat en date 16 octobre 2022 conclue entre la commune de Gourin et la Société SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs

Département du MORBIHAN

groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

CONSIDÉRANT que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.28 € HT par mètre cube ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ; Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0.28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

CONSIDÉRANT que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Société SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre

Département du MORBIHAN

cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement,

Après avoir délibéré, au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ

DÉCIDE :

- **De fixer à 0.084 € par mètre cube** (0.28 x 0.3) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Que cette contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif* » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

15- FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT : DÉLÉGATION DONNÉE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en application de la loi n°90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Conseil départemental peut créer des fonds locaux destinés à financer, en tout ou partie, les aides relevant du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). La gestion de ces fonds peut être confiée, par convention, aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en ayant formulé une demande.

Dans ce cadre, et compte tenu du fait que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) assure déjà la gestion de ce dispositif au sein de la commune, il est proposé au conseil municipal de déléguer formellement cette compétence au CCAS. Cette délégation permettra de conclure la convention avec le Conseil départemental directement au nom du CCAS, et non au nom de la commune.

Le conseil municipal est invité à délibérer sur cette proposition de délégation au CCAS.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Après avoir délibéré au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

DÉLÈGUE la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Gourin.

16- CONVENTION AVEC LE RECTORAT RELATIVE À L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE PAUSE MÉRIDIENTE DANS LE PREMIER DEGRÉ (ÉCOLE MATERNELLE ET ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE)

Dans le cadre de la loi VIAL, qui régit l'accompagnement des élèves en situation de handicap sur le temps méridien (notamment pour l'aide au repas ainsi que le soutien dans les interactions sociales et relationnelles), une convention cadre doit être conclue entre la commune de Gourin et le Rectorat.

Cette convention vise à préciser les responsabilités respectives de chaque partie lorsque des Accompagnants d'Élèves en Situation de Handicap (AESH) sont affectés, sur décision du Recteur d'académie, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine pendant la pause méridienne pour participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

Ce dispositif, opérationnel depuis la rentrée scolaire du 4 novembre 2024, nécessite une formalisation juridique pour encadrer les modalités de collaboration entre la commune et le Rectorat.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'approbation de cette convention et à autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Anne TROALEN “ Là, actuellement, un AESH est-il présent sur le site durant la pause méridienne ?”

Marie-Laure POUPON “ oui effectivement, un AESH est affecté “.

Anne TROALEN “ Donc c'est bien, certains enfants avaient le besoin”.

Jean-Luc PHILIPPE “ Il y a un AESH pour deux enfants”.

Hervé LE FLOC'H “l'Etat devrait rembourser la commune, mais la difficulté c'est de trouver des volontaires”.

Sylvie BESNIER “ la commune a également placé deux agents en renfort”.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi VIAL,

Après avoir délibéré au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention jointe en annexe de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son adjoint délégué en cas d'empêchement, à signer ladite convention.



Département du MORBIHAN

17- STRUCTURATION D'UNE FILIÈRE D'APPROVISIONNEMENT DES CANTINES EN PRODUITS LOCAUX

Contexte :

La structuration d'une filière d'approvisionnement en produits locaux pour les cantines scolaires fait partie des actions inscrites dans le programme de Roi Morvan Communauté (RMCom) en matière agricole. Ce programme a été validé lors du conseil communautaire du 4 avril 2024 et est formalisé dans une convention de partenariat signée avec le Groupement des Agriculteurs Biologiques du Morbihan (GAB 56). Ce partenariat implique une prestation de services cofinancée par RMCom et les communes participantes.

Monsieur le Maire rappelle que l'engagement de la commune de Gourin a été proposé lors du lancement du projet le 12 juin 2024, en même temps que sept autres communes : Berné, Guisriff, Langonnet, Lanvénege, Priziac, Meslan et Plouray.

Présentation du projet :

La première phase du projet consiste en une analyse des besoins en matière de restauration collective sur le territoire, selon les étapes suivantes :

1. **Temps collectif 1** (12 juin 2024) : lancement de la démarche en présence des responsables de cantines, DGS ou secrétaires de mairie, élus référents et producteurs. Cette rencontre a permis de présenter la méthodologie et les objectifs, d'échanger entre acteurs et de valider l'implication des communes intéressées.
2. **Temps individuel** (septembre-octobre 2024) : réalisation d'un audit « Cantine » dans chaque commune participante, comprenant :
 - une visite des installations (cuisine et restaurant) ;
 - une analyse des achats sur un mois de référence au début du projet, pour caractériser les produits utilisés (nature, gamme, origine, label, type de circuit, fournisseurs, etc.), ces données servant de base pour évaluer la progression ;
 - le recensement des besoins en denrées alimentaires.
3. **Temps collectif 2** (fin 2024/début 2025) : restitution des résultats et préparation de la phase suivante, à savoir la planification et la programmation des productions pour l'année 2025.

Coût de la prestation :

Le coût global de cette première phase est de 19 500 € HT (23 400 € TTC), réparti comme suit :

- Actions collectives : à la charge de RMCom, pour un montant de 6 500 € HT (7 800 € TTC) ; 10 jours
- Actions individuelles : à la charge des 8 communes participantes, soit 1 625 € HT (1 950 € TTC) par commune.

Candidature au dispositif Leader du Pays COB / Région Bretagne :

Le projet s'inscrit dans les axes du dispositif Leader du Pays COB / Région Bretagne (fiche action 3 : promouvoir une économie coopérative et solidaire face aux enjeux du territoire). RMCom a proposé de

Département du MORBIHAN

soumettre un dossier au comité de sélection du Pays COB au 3^e trimestre 2024, afin de solliciter une subvention couvrant jusqu'à 80 % du coût global du projet.

Pour répondre aux exigences du dispositif, RMCom portera administrativement et financièrement le dossier, sous réserve que chaque commune s'engage à reverser à RMCom le montant restant dû, après déduction de la subvention accordée et calculé comme suit :

(Coût global – Subvention) / Nombre de communes participantes

- Si la subvention maximale (80 %) est accordée, chaque commune versera à RMCom 585 € TTC (estimation basée sur 8 communes).
- Si le dossier est rejeté, chaque commune règlera directement la prestation « Audit Cantine » auprès du GAB 56.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur les points suivants :

1. La participation de la commune au projet de structuration d'une filière d'approvisionnement local pour les cantines scolaires.
2. La commande de l'audit individuel « Cantine » au GAB 56.
3. La sollicitation d'une subvention dans le cadre du dispositif Leader du Pays COB / Région Bretagne, avec RMCom comme structure porteuse.
4. L'approbation des modalités de règlement de l'audit « Cantine », soit via RMCom (en cas de subvention), soit directement auprès du GAB 56.

Copie des pièces suivantes a été transmise à chaque membre du conseil municipal :

- la fiche action 3 du dispositif Leader,
- la convention de partenariat 2024-2025 entre le GAB et RMCom et
- la délibération du conseil communautaire en date du 12 septembre 2024, ainsi que son annexe.

Anne TROALEN " Juste dire que c'est très bien. Morgane est satisfaite car elle a dû évoquer ce genre de proposition lors d'une commission".

Hervé LE FLOC'H " on était quelques communes plutôt moteurs. Des maires se sont déplacés avec leur responsable du restaurant scolaire avec la volonté d'avancer sur ce sujet. C'est la loi Egalim. On a également une responsable au restaurant scolaire qui s'investit beaucoup".

Anne TROALEN " oui effectivement c'est parfois grâce à des personnes motivées".

Hervé LE FLOC'H "oui et nous le sommes".

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la convention de partenariat 2024-2025 entre le GAB et RMCom,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 12 septembre 2024, ainsi que son annexe,

Après avoir délibéré au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,



Département du MORBIHAN

DÉCIDE de participer au projet de structuration d'une filière d'approvisionnement local pour les cantines scolaires et de commander un audit individuel « Cantine » au GAB 56,

SOLLICITE une subvention dans le cadre du dispositif Leader du Pays COB / Région Bretagne, avec un portage de Roi Morvan Communauté,

APPROUVE les modalités de règlement de l'audit « Cantine », soit via RMCom (en cas de subvention), soit directement auprès du GAB 56.

18- MODIFICATION DES STATUTS DE ROI MORVAN COMMUNAUTÉ

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Roi Morvan Communauté (RMCom) propose une modification de ses statuts en vue de créer un statut d'Autorité Organisatrice de l'Accueil du Jeune Enfant (Service public de la petite enfance).

Cette évolution statutaire a pour objectif de renforcer l'organisation et la coordination des services dédiés à la petite enfance au niveau intercommunal, en assurant une réponse adaptée aux besoins des familles et des communes du territoire.

La modification des statuts de RMCom nécessite :

- l'adoption de délibérations concordantes par le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres ;
- la validation à la majorité qualifiée, à savoir :
 - 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale des communes, ou
 - la moitié des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale.

Les compétences actuellement inscrites dans les statuts de RMCom sont les suivantes :

2.7. La Politique communautaire à destination des enfants et des jeunes

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- 2.7.1 la mise en place de dispositifs partenariaux avec la CAF et la MSA structurant la politique communautaire à destination des enfants des jeunes et des familles
- 2.7.2 la coordination et la mise en place de partenariats et d'actions d'animations pédagogiques, culturelles, sportives et de loisirs d'intérêt communautaire :
 - favorisant la réussite personnelle et professionnelle des élèves du territoire
 - à destination des enfants et des jeunes de la communauté de communes
- 2.7.3 la création, la gestion et l'animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) d'intérêt communautaire organisés :
 - sur les périodes d'ouverture des maisons des jeunes
 - sur les périodes du mercredi
 - sur les périodes des vacances scolaires
- 2.7.4 la création, la gestion et l'animation du Relais Petite Enfance (RPE) et du lieu d'accueil parents-enfants (LAEP).
- 2.7.5 la gestion et le fonctionnement des micro-crèches
- 2.7.6 la mise en place et la coordination d'un espace de vie sociale tripolaire

Département du MORBIHAN

Les statuts pourraient être modifiés comme suit :

2.7. La Politique communautaire à destination de la petite enfance, de l'enfance, la jeunesse et les familles

2.7.1 En tant qu'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant au titre de l'article L214-3 du code de l'action sociale et des familles,

- recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur son territoire
- information et accompagnement des familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents par la création la gestion et l'animation du RPE et du LAEP
- planification au vu du recensement des besoins du développement des modes d'accueil mentionnés au 1°
- soutien à la qualité des modes d'accueil mentionnés au dit 1°

2.7.2 Gestion des micro-crèches du territoire.

2.7.3 Création, gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) d'intérêt communautaire organisés :

- sur les périodes d'ouverture des maisons des jeunes
- sur les périodes du mercredi
- sur les périodes des vacances scolaires

2.7.4 Coordination et mise en place de partenariats et d'actions d'animations pédagogiques, culturelles, sportives et de loisirs d'intérêt communautaire :

- favorisant la réussite personnelle et professionnelle des élèves du territoire
- à destination des enfants et des jeunes de la communauté de communes

2.7.5 Mise en place et coordination d'un espace de vie sociale tripolaire à destination des familles

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur ce projet de modification des statuts.

Une copie de la notification de la modification des statuts a été transmise à chaque membre du conseil.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE la modification des statuts telle qu'exposée ci-dessus.

19- COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 DE MORBIHAN ENERGIES

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée du rapport d'activité 2023 de Morbihan Energies, conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une copie de ce rapport a été transmise à chaque membre du conseil.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL **PREND ACTE** du rapport d'activité 2023 de Morbihan Energies, conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Département du MORBIHAN

20- CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE ENEDIS ET LA COMMUNE DE GOURIN – CÂBLE DE RÉSEAU ÉLECTRIQUE SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION B N° 912 ET N° 914

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'ENEDIS souhaite établir une ligne électrique souterraine au lieu-dit « Guirzout » à Gourin, nécessitant l'instauration de servitudes sur les parcelles cadastrées section B n° 912 et 914.

Pour permettre la réalisation de ce projet, il est nécessaire de conclure une convention de servitudes avec ENEDIS, définissant les conditions de passage et d'entretien de cette ligne électrique.

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes avec ENEDIS pour les parcelles concernées et l'habilier à signer l'acte authentique correspondant.

VU le projet d'acte authentique et le plan des parcelles cadastrées section B n° 912 et 914, joints en annexe,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à signer l'acte authentique qui tient lieu de convention de servitudes avec ENEDIS pour les parcelles concernées.

21- CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE ENEDIS ET LA COMMUNE DE GOURIN – CANALISATION SOUTERRAINE SUR LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AW N° 278

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'ENEDIS souhaite établir une ligne électrique souterraine au 2, rue de Carhaix à Gourin, nécessitant l'instauration de servitudes sur la parcelle cadastrée section AW n° 278.

Pour permettre la réalisation de ce projet, il est nécessaire de conclure une convention de servitudes avec ENEDIS, définissant les conditions de passage et d'entretien de cette ligne électrique.

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes avec ENEDIS pour la parcelle concernée.

VU la convention et le plan de la parcelle AW n° 278, joints en annexe,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué en cas d'empêchement, à signer la convention de servitudes avec ENEDIS pour la parcelle concernée.

22- DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

VU la concertation en date du 28 novembre 2024 au 11 décembre 2024 inclus organisée avec la population de la commune de Gourin,

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en énergie. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Ainsi, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergie renouvelable : éolien terrestre, photovoltaïque en toiture, sur ombrières ou au sol, méthanisation, hydroélectricité, bois énergie, géothermie, chaleur de récupération, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables et selon le potentiel de chaque territoire.

Les zones d'accélération illustrent la volonté des élus communaux d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'ils estiment adaptés. La loi prévoit que ces projets pourraient bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

La loi prévoit que cette démarche de définition des zones d'accélération soit renouvelée tous les 5 ans pour atteindre les objectifs fixés aux niveaux régional et national.

Afin de faciliter le lien entre ces zones et les documents de planification du territoire concerné, les collectivités pourront inclure ces zones dans leurs documents d'urbanisme via la procédure de modification simplifiée.

L'objectif de cette planification est aussi de faire concorder les capacités de production des territoires avec les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie. Cette cohérence sera vérifiée au niveau régional par l'addition des contributions des communes des 4 départements bretons lors du Comité Régional de l'Energie. Elle devra également et surtout permettre à la France de combler son retard en matière de production d'énergies renouvelables. En effet, selon les règles de calcul européennes, la part des énergies renouvelables atteint 20,7% de la consommation finale brute d'énergie en 2022, quand les objectifs sont de 23% en 2020 et 33% en 2030.

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 28 novembre 2024 au 11 décembre 2024 selon les modalités suivantes :

Département du MORBIHAN

- Mise à disposition dans les locaux de la mairie de l'atlas joint à la présente délibération ainsi que d'une note explicative exposant succinctement les contextes et enjeux nationaux et locaux pour la définition des zones d'accélération
- Mise à disposition d'un cahier permettant de recueillir les contributions de la population
- Communication via la publication d'articles de presse dans la presse régionale sur la tenue de la consultation
- Information sur le site Internet de la commune

Les zones concernées sont les suivantes :

Energies thermiques

- Solaire thermique : ensemble du territoire communal
- Réseau de chaleur alimenté par du bois énergie ou de la chaleur fatale : ensemble du territoire communal
- Géothermie : ensemble du territoire communal

Energies électriques

- Eolien : en tout ou partie les parcelles cadastrées YC0023, YC0024, YE0001, YE0002, YE0032, YE0035, YE0036, YH0022, YH0023, YH0024, YH0025, YH0026, YH0027, YH0028, YH0029, YH0030, YH0031, YH0032, YH0033, YH0034, YH0035, YH0040, YH0041, YH0043, YH0044, YM0001, YM0002, YM0014, YM0018, YM0019, YM0020, YM0021, YM0022, YM0023, YM0028, YN0012, YN0019, YN0029, YS0022, YS0023, YS0024, YS0043, pour une surface totale de 102,26 ha, présentées sur l'atlas cartographique en annexe
- Solaire photovoltaïque en toiture : ensemble du territoire communal
- Solaire photovoltaïque sur ombrières : en tout ou partie les parcelles cadastrées L0742, AS0002, AS0004, AS0639, AT0256, AT0373, AT0425, AT0443, AT0454, AT0523, AT0524, AT0567, AV0752, AV0803, AV0824, AV0834, AW0564, AW0578, ZN0018, ZN0058, ZW0145, ZW0146, ZW0147, pour une surface totale de 4,37 ha, présentées sur l'atlas cartographique en annexe
- Solaire photovoltaïque au sol : en tout ou partie les parcelles cadastrées E0530, YC0022, YC0023, YC0033, YC0085, YC0086, YD0028, YE0001, YE0003, YE0009, ZA0057, ZX0020, pour une surface totale de 63,40 ha, présentées sur l'atlas cartographique en annexe

Autres énergies

- Méthanisation : ensemble du territoire communal

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, au moyen d'un vote à main levée et à l'UNANIMITÉ,

- **DÉFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération et listées ci-avant ;

Département du MORBIHAN

- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à Madame la Sous-préfète du département du Morbihan, référente préfectorale à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, ainsi qu'à Roi Morvan Communauté et au PETR Pays du Centre Ouest Bretagne.

DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL À MONSIEUR LE MAIRE

Le conseil municipal a délégué certaines de ses attributions, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à Monsieur Le Maire par délibérations du 12 juin 2020 et du 18 mars 2022.

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales « *le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal* ».

Les dernières décisions prises par délégation du conseil sont les suivantes :

Budget principal

Domaine	Date	Réf. décision	Objet de la décision
Urbanisme	23/10/2024	Dec-Cne/2024-49	D.P.U - Déclaration d'Intention d'Aliéner Exercice du droit de préemption dont la commune de Gourin est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble sis à Gourin, rue Jacques Rodallec », parcelle cadastrée AT 766. Cette acquisition se fera au prix proposé par le vendeur, soit 1 000 €. (Mille euros)
Urbanisme	27/09/2024	Dec-Cne/2024-50	D.P.U - Déclaration d'Intention d'Aliéner Non exercice du droit de préemption dont la commune de Gourin est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble sis à Gourin, 4 rue Famille Bouchard, parcelle cadastrée AT 171.
Urbanisme	11/10/2024	Dec-Cne/2024-51	D.P.U - Déclaration d'Intention d'Aliéner Non exercice du droit de préemption dont la commune de Gourin est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble sis à Gourin, 24 rue de Pré Logé, parcelle cadastrée AS 517.
Urbanisme	17/10/2024	Dec-Cne/2024-52	D.P.U - Déclaration d'Intention d'Aliéner Non exercice du droit de préemption dont la commune de Gourin est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble sis à Gourin, 7 impasse Bob Gestin, parcelle cadastrée AW 163

Domaine	Date	Réf. décision	Objet de la décision
Urbanisme	17/10/2024	Dec-Cne/2024-53	D.P.U - Déclaration d'Intention d'Aliéner Non exercice du droit de préemption dont la commune de Gourin est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble sis à Gourin, 31 bis rue de Cornouaille, parcelle cadastrée AS 425.
Urbanisme	17/10/2024	Dec-Cne/2024-54	D.P.U - Déclaration d'Intention d'Aliéner Non exercice du droit de préemption dont la commune de Gourin est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble sis à Gourin, 34 rue de Carhaix, parcelles cadastrées AW 76 et 670.
Urbanisme	17/10/2024	Dec-Cne/2024-55	D.P.U - Déclaration d'Intention d'Aliéner Non exercice du droit de préemption dont la commune de Gourin est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble sis à Gourin, 4 lotissement de Goasven, parcelle cadastrée AW 426.
Urbanisme	24/10/2024	Dec-Cne/2024-56	D.P.U - Déclaration d'Intention d'Aliéner Non exercice du droit de préemption dont la commune de Gourin est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble sis à Gourin, 5 place de l'Eglise, parcelle cadastrée AT 735.
Urbanisme	07/11/2024	Dec-Cne/2024-57	D.P.U - Déclaration d'Intention d'Aliéner Non exercice du droit de préemption dont la commune de Gourin est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble sis à Gourin, 40 rue Joseph Le Fur, parcelles cadastrées AR 275-276-277 et 526.
Urbanisme	14/11/2024	Dec-Cne/2024-58	D.P.U - Déclaration d'Intention d'Aliéner Non exercice du droit de préemption dont la commune de Gourin est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble sis à Gourin, 9 place aux Princes, parcelles cadastrées AT 535-536.
Urbanisme	14/11/2024	Dec-Cne/2024-59	D.P.U - Déclaration d'Intention d'Aliéner Non exercice du droit de préemption dont la commune de Gourin est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble sis à Gourin, 2 allée des Sources, parcelle cadastrée AV 509.

Domaine	Date	Réf. décision	Objet de la décision
Urbanisme	15/11/2024	Dec-Cne/2024-60	D.P.U - Déclaration d'Intention d'Aliéner Non exercice du droit de préemption dont la commune de Gourin est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble sis à Gourin, 9 rue de Goasven, parcelle cadastrée AW 333.
Urbanisme	15/11/2024	Dec-Cne/2024-61	D.P.U - Déclaration d'Intention d'Aliéner Non exercice du droit de préemption dont la commune de Gourin est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble sis à Gourin, 19 rue Famille Bouchard, parcelles cadastrées AT 700-701.
Urbanisme	28/11/2024	Dec-Cne/2024-62	D.P.U - Déclaration d'Intention d'Aliéner Non exercice du droit de préemption dont la commune de Gourin est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble sis à Gourin, 6 rue des Montagnes Noires, parcelle cadastrée AR 286.
Urbanisme	29/11/2024	Dec-Cne/2024-63	D.P.U - Déclaration d'Intention d'Aliéner Non exercice du droit de préemption dont la commune de Gourin est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble sis à Gourin, 17 allée des Châtaigniers, parcelles cadastrées AV 809-830.
Urbanisme	29/11/2024	Dec-Cne/2024-64	D.P.U - Déclaration d'Intention d'Aliéner Non exercice du droit de préemption dont la commune de Gourin est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble sis à Gourin, 42 rue St Nicolas, parcelles cadastrées AW 419-422.
Urbanisme	10/12/2024	Dec-Cne/2024-65	D.P.U - Déclaration d'Intention d'Aliéner Non exercice du droit de préemption dont la commune de Gourin est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble sis à Gourin, 21 rue de Chateaubriand, parcelle cadastrée AR 230.

A Gourin, le 16 décembre 2024

Le Maire,
Hervé LE FLOC'H.




La secrétaire de séance,
Catherine HENRY.

